



Aides pratiques

Aide sélective à la distribution et à la diffusion de films suisses et de coproductions reconnues avec réalisation suisse

Sur la base des articles 4 à 10 et 28, let. f, de l'ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma (OECin, RS 443.113) et de l'annexe 2 de l'OECin, ch. 1.3.1 et 2.1.5. Valable dès le 1^{er} janvier 2024.

Les entreprises de distribution suisses peuvent solliciter une participation financière aux coûts de promotion et de médiation de films et de programmes de films qui réaliseront vraisemblablement moins de 2000 entrées. Cette aide doit permettre aux films suisses et aux coproductions reconnues avec réalisation suisse d'atteindre leur public cible.

1 Critères généraux

Films éligibles

Sont éligibles :

- a. les films suisses et les coproductions reconnues entre la Suisse et l'étranger avec réalisation suisse¹ d'une durée d'au moins 60 minutes;
- b. les programmes de films d'une durée d'au moins 40 minutes composés en majorité de films suisses ou de coproductions reconnues avec réalisation suisse.

Les films coproduits avec des entreprises qui exploitent des films (chaînes de télévision, plates-formes en ligne, entreprises de médias, cinémas et entreprises de distribution) ou avec des institutions de formation et de formation continue peuvent bénéficier d'un soutien si :

- a. le film peut être réalisé de manière artistiquement et économiquement indépendante ; et
- b. les droits et participations qui restent aux requérants permettent une exploitation active en dehors de l'usage qu'en font les entreprises ou institutions coproductrices.

Exigences pour les requérants

La demande doit provenir d'une entreprise inscrite au registre du commerce et enregistrée auprès de l'OFC. Pour l'enregistrement d'une entreprise de distribution, voir :

<https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/creation-culturelle/cinema/salles-de-cinema-et-distribution/enregistrement-entreprises-de-projection-et-de-distribution.html>.

¹ Réalisateur ou réalisatrice de nationalité suisse ou titulaire d'un permis B ou C

Dépôt de la demande

Les demandes doivent être déposées sous forme électronique sur la plateforme de l'OFC pour les contributions de soutien (<https://www.gate.bak.admin.ch/fpf/public/home?execution=e1s1>). Le formulaire de demande doit en outre être imprimé, signé et envoyé à l'OFC par courrier postal.

Délais : Quatre délais de dépôt sont fixés chaque année ; ils sont publiés sur le site Internet de l'OFC ainsi que dans le plan de répartition annuel. Le lancement du film en Suisse peut avoir lieu au plus tôt un mois après la date de dépôt (les premières projections dans le cadre d'un festival n'entrent pas en considération).

Annexes requises

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- 1) Concept d'exploitation détaillé (3 pages A4 au maximum) :
 - a. Stratégie d'exploitation et de promotion spécifique pour chaque lancement du film (pour la diffusion en salle et/ou pour la diffusion en ligne à la demande) incluant un aperçu de la stratégie de marketing (presse, TV, radio, Internet, réseaux sociaux, etc.)
 - b. Description du public cible, en indiquant comment les mesures de promotion prévues permettront de l'atteindre
 - c. Description des éventuelles manifestations organisées en marge des projections (premières, conférences, tables rondes, concerts, etc.)
 - d. Le cas échéant, informations sur les synergies possibles avec d'autres partenaires (par ex. TV, radio, groupes d'intérêt, ONG, écoles, etc.)
- 2) Budget et plan financier (formulaire Excel de l'OFC) :
 - a. Budget pour la distribution et la diffusion (seulement le coût unique de l'exploitation et de la promotion du film, à l'exclusion des frais périodiques liés à l'exploitation ou au développement d'une plate-forme propre)
 - b. Plan financier (avec informations sur les aides financières demandées et sur celles obtenues)
- 3) Formulaire d'évaluation rempli (formulaire Excel de l'OFC)
- 4) Contrat de licence du film concerné
- 5) Certificat d'origine ou reconnaissance comme coproduction de l'OFC
- 6) Si le réalisateur ou la réalisatrice est de nationalité étrangère : copie du permis B ou C

Annexes facultatives (pour l'obtention de points supplémentaires, voir ch. 2.1) :

- 7) Preuve que le film a participé à une section d'un festival de la catégorie A ou qu'il a remporté un prix dans une section d'un festival des catégories B ou C (sections, prix et catégories mentionnés sur la liste Succès Festival de l'OFC)
 - 8) Stratégie d'utilisation durable des ressources : Description des mesures prévues en faveur d'une utilisation durable des ressources dans le cadre de la stratégie de promotion et d'exploitation (voir ch. 7)
-

Décompte Le formulaire de décompte (même formulaire que pour le budget et le plan financier) doit être envoyé rempli et signé à l'OFC par courrier postal, accompagné des annexes mentionnées sur le formulaire.

Délai : au plus tard 15 mois après le lancement (lancement en salle ou début de l'exploitation en ligne via des services de VoD)

Versement La contribution d'encouragement est versée après le contrôle du décompte par l'OFC, dans la limite des crédits alloués pour l'année concernée. Les décomptes sont traités dans l'ordre de leur arrivée à l'OFC.

2 Evaluation de la demande et critères d'encouragement

Les demandes sont évaluées par le comité « exploitation et diversité », sur la base des critères d'encouragement mentionnés ci-dessous ; ces critères sont précisés dans le formulaire d'évaluation, qui peut être consulté sur le site Internet de l'OFC ou sur la plate-forme pour les contributions de soutien.

L'OFC prend sa décision sur la base de la recommandation de la commission. En règle générale, il la rend trois à quatre semaines après le dépôt de la demande.

2.1 Critères d'encouragement et pondération

Les demandes sont évaluées sur la base des critères suivants :

Critères	Pondération (points)
<ul style="list-style-type: none">• Qualité et originalité du concept d'exploitation	30
<ul style="list-style-type: none">• Potentiel d'exploitation et pertinence du film pour une exploitation s'adressant à un groupe cible spécifique	25
<ul style="list-style-type: none">• Cohérence du budget par rapport à l'exploitation prévue	20
<ul style="list-style-type: none">• Professionnalisme et expérience spécifique de l'entreprise de distribution	10
Points supplémentaires pour :	
<ul style="list-style-type: none">• Les programmes de films pour les enfants et les adolescents	5
<ul style="list-style-type: none">• Les films qui ont participé à une section d'un festival de la catégorie A ou qui ont remporté un prix dans une section d'un festival des catégories B ou C (sections, prix et catégories mentionnés sur la liste Succès Festival de l'OFC)	5
<ul style="list-style-type: none">• Les projets privilégiant une utilisation durable des ressources	5
Total maximum	100

Les projets atteignant au moins 70 points peuvent recevoir un soutien. Si les projets pouvant recevoir un soutien excèdent les crédits disponibles à l'échéance de dépôt des demandes, le soutien ira aux projets qui ont obtenu le plus grand nombre de points.

2.2 Nouvelle présentation d'une demande rejetée

Une nouvelle présentation au sens de l'art. 53 OECin n'est pas possible.

3 Calcul du montant du soutien

3.1 Contributions maximales

Les contributions de l'aide sélective à la distribution et à la diffusion s'élèvent au maximum à 50 % des coûts imputables (voir ch. 4 pour la définition des coûts imputables).

En outre, leur montant est plafonné comme suit :

- si le film est exploité dans une région linguistique : 15 000 CHF au maximum,
- si le film est exploité dans deux régions linguistiques : 21 000 CHF au maximum,
- si le film est exploité dans trois régions linguistiques : 25 000 CHF au maximum.

3.2 Cumul avec les réinvestissements de Succès Cinéma

Il est possible de cumuler une contribution de l'aide sélective à la distribution et à la diffusion et un réinvestissement de bonifications de l'aide liée au succès. Au total, la part des aides financières fédérales ne peut toutefois excéder 70 % des coûts imputables.

Lorsque des bonifications de l'aide liée au succès sont réinvesties dans la distribution ou dans la diffusion d'un film, la part de la contribution financière de l'aide sélective ne peut excéder 50 % des coûts imputables non couverts par les bonifications.

Exemple de calcul :

Total coûts imputables :	CHF 50 000
dont réinvestissement de bonifications Succès Cinéma :	CHF 15 000
coûts imputables non couverts par les bonifications :	CHF 35 000
50 % des coûts imputables non couverts par les bonifications = contribution maximale de l'aide sélective à la distribution et à la diffusion (résultat intermédiaire 1) :	<u>CHF 17 500</u>
participation maximale de la Confédération (70 %) :	CHF 35 000
participation maximale de la Confédération après déduction du réinvestissement de Succès Cinéma (résultat intermédiaire 2) :	<u>CHF 20 000</u>
contribution de l'aide sélective (le plus petit montant des résultats intermédiaires 1 et 2) :	<u>CHF 17 500</u>

3.3 Cumul avec les primes à la diversité

Il n'est pas possible de cumuler une contribution de l'aide sélective à la distribution et à la diffusion et une prime à la diversité pour la distribution de films suisses et de coproductions reconnues avec réalisation suisse.

Il est permis de déposer une demande de soutien à la fois pour l'aide sélective à la distribution et à la diffusion et pour la prime à la diversité, mais une réponse positive à la demande d'aide sélective rend caduque la demande de prime à la diversité. Il est exclu d'opter après coup (par ex. après que le film a

réalisé plus de 2000 entrées en salle) pour une prime à la diversité plutôt que pour l'aide sélective à la distribution et à la diffusion. En revanche, l'octroi d'une prime à la diversité reste possible en cas de rejet de la demande d'aide sélective.

4 Coûts imputables

Seuls les coûts de tiers sont imputables (coûts facturés par des prestataires externes).

	Catégorie
1	Coûts de réalisation du DCP*
2	Synchronisation*
3	Sous-titrage*
4	Coûts de transport des copies de films / transfert numérique**
5	Encodage et transcodage VoD *
6	Audiodescription* (justificatif des frais de mise à disposition, si mentionné dans la demande)
7	Trailer (y c. synchronisation et sous-titrage)
8	Artwork (graphistes)*
9	Coûts d'impression (affiches, prospectus, cartes postales, etc.)
10	Mesures de promotion (annonces et marketing)
11	Attaché de presse (externe), dossiers de presse, présentations à la presse
12	Premières (y compris frais de déplacement et d'hôtel des acteurs et de l'équipe technique, modération, apéritif)**
13	Coûts exceptionnels (par exemple pour des manifestations organisées en marge des projections, telles que des concerts ; selon le concept d'exploitation)
* Uniquement les coûts qui n'ont pas déjà été pris en compte dans le cadre de la production du film	
** Uniquement la part qui n'est pas prise en charge par les cinémas	

4.1 Coûts non imputables

- Salaires des employés de l'entreprise (y c. sur base horaire/de projet) ;
- Nuitées et frais de déplacement de l'équipe technique et du distributeur pour la participation à des festivals en Suisse et à l'étranger (sans rapport avec la sortie en salle en Suisse) ;
- Nuitées, frais de déplacement et autres frais du requérant ou de la requérante (frais propres de la société de production ou de distribution)
- Coûts qui ont déjà été couverts par d'autres aides ou pris en charge par d'autres institutions ;
- Coûts pour l'achat d'entrées de cinéma ou de bons pour le visionnage sur des plates-formes en ligne.

5 Audiodescription

Depuis 2016, les films suivants doivent être disponibles en audiodescription dans au moins une langue nationale (art. 65, al. 3, OECin) :

- les longs métrages documentaires ayant obtenu une subvention fédérale de plus de 125 000 francs ;

- les longs métrages de fiction ayant obtenu une subvention fédérale de plus de 300 000 francs.

Les coûts entraînés par la création de l'audiodescription sont pris en charge par la société de production du film concerné et peuvent être pris en compte dans le cadre de l'aide à la réalisation.

Afin que ces audiodescriptions soient accessibles au public de cinéma suisse, **une condition d'aide à la distribution de l'OFC s'appliquera aux films susmentionnés**:

Les audiodescriptions existantes doivent être mises à disposition du public de cinéma suisse.

Les coûts entraînés par la mise à disposition peuvent être pris en compte dans le cadre de l'aide à la distribution. Par exemple, la possibilité de découvrir l'audiodescription sur une application est considérée comme une mise à disposition.

Important : les distributeurs ne sont pas obligés de créer de nouvelles audiodescriptions. La nouvelle condition concerne uniquement les films pour lesquels une audiodescription a déjà été fournie dans le cadre de l'aide à la réalisation.

6 Mention de l'aide de la Confédération

L'obtention d'une aide financière de la Confédération doit être clairement mentionnée. Le logo de l'OFC doit en outre être utilisé de manière bien visible sur le matériel promotionnel tel que les affiches, prospectus, programmes, etc.

7 Distribution verte / exploitation durable

La stratégie d'utilisation durable des ressources décrit les mesures prévues en faveur d'une utilisation durable des ressources dans le cadre de la stratégie de promotion et d'exploitation. Elle peut par exemple comprendre des mesures dans les domaines des transports, des manifestations, des déplacements et du matériel promotionnel (notamment les imprimés) et inclure la prise en compte des fournisseurs locaux (exemples non exhaustifs).